

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème Bureau

A R R E T E n° 93-Dir/1-684 autorisant
l'extension de la carrière "d'ALBERT" par la
S.A. REDLAND GRANULATS OUEST sur le territoire
de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ.

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2
janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à
leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 11 septembre 1992 par laquelle Monsieur René
FAVREAU, de nationalité française, agissant en qualité de directeur régional
de la S.A. GARON, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de la
carrière "d'ALBERT" sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ,
complétée par le courrier du 24 mai 1993 notifiant un changement de raison
sociale pour le compte de S.A. REDLAND GRANULATS OUEST.

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, notamment
de l'enquête publique ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de la
Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance
du 8 juin 1993 ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les arrêtés préfectoraux n° 75 Dir-1/078 du 24 juin 1975 et n°
78 Dir-1/148 du 24 février 1978, autorisant pour une durée de 30 ans la
Société Anonyme des Carrières de la Meilleraie de BOURG LA REINE (92) à
exploiter à ciel ouvert une carrière de gneiss au lieudit "Albert" sur le
territoire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ, pour une superficie totale
de 37 ha 87 a 80 ca sont annulés et remplacés par les dispositions du présent
arrêté.

..../...

ARTICLE 2

La S.A. REDLAND GRANULATS OUEST est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de roches massives (gneiss et amphibolite) au lieu-dit "Albert" sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ.

Conformément au plan parcellaire à l'échelle de 1/2000ème annexé à la demande et dont un exemplaire restera joint au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées :

- 177
- 164P
- * section A2 : 404 à 406) 3P
 - * section C2 : 148 à 153 et 460 - 461 - 462 - 465) 10P
6P 1P 1P 1P 1P
 - * section ZB : 124 à 129 - 131 à 133 pour parties - 140 à 239 - 240 - 242 à 280 -
282 à 294 - 296 pour partie - 301) 100P 1P 39P
23P 1P 1P
- d'une superficie totale de 57 ha 19 a 82 ca.

L'excavation sur ce parcellaire et les fronts d'exploitation seront limités comme suit :

* pas d'excavation sur les parcelles :

- section A2 : 404 à 406
- section C2 : 148 à 153 - 460 - 461 - 462 - 465
- section ZB : 124 à 129 - 131 à 133 pour parties - 140 et 141 - 144 à 147 et 288

* excavations limitées sur les parcelles :

- section ZB : 142 et 143 - pas d'exploitation à moins de 50 mètres des bords de la rivière "La Vendée",
- section ZB : 296 pour partie - excavation limitée au Sud d'une ligne rejoignant l'angle Sud-Ouest à l'angle Sud Est de cette parcelle et à 10 mètres de cette ligne. Le bosquet présent en cette limite sera conservé et incorporé.
- section ZB : 282 - 283 - 287 - pas d'exploitation au Nord d'une ligne rejoignant l'angle Ouest de la parcelle 287 à un point situé sur la limite Est de la parcelle 282 et à 150 mètres de l'angle Nord-Est
- section ZB : 286 et 289 - pas d'exploitation au Nord d'une ligne rejoignant l'angle Ouest de la parcelle n° 287 à l'angle Ouest de la parcelle 289
- autres limites de propriété - pas d'exploitation à moins de 10 mètres.

570 000
1 900
82
571,982 m²

ARTICLE 3

L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation,
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire,
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement ou stockage des matériaux, construction de bâtiment.... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire....).

ARTICLE 4

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- les terres de découverte (150 000 m³) seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure pour la remise en état des sols. Ces terres pourront être utilisées pour l'aménagement des merlons prévus ci-dessous,
- des merlons réalisés avec les stériles et les terres de découvertes seront mis en place comme suite :

* en limite Nord Ouest du site

* en limite Nord - Nord-Est du site en bordure du C.D. n° 116 sur les parties des parcelles ZB 282 - 283 - 287 non exploitées et sur les parcelles 288 - 286 - 289 - non exploitée

* en limite Sud - Sud-Est du site le long du chemin d'exploitation de lagnolle jusqu'au stockage des stériles prévu sur les parcelles ZB 124 à 129.

- ces merlons d'une hauteur de 10 mètres pour ceux situés en limite Nord-Ouest et Nord - Nord-Est comme ci-dessus définies et d'une hauteur minimum de 4 mètres et maximum de 8 mètres pour les autres emplacements seront pentés à 45° et recevront en partie supérieure une couche de terre végétale suffisante pour permettre l'implantation d'une végétation et de plantations appropriées d'essences locales. Un accès extérieur permanent sera aménagé en pied de merlons afin d'assurer un entretien régulier,
- pour les plantations, l'appui d'un paysagiste qualifié sera sollicité pour la définition des végétaux et plantations à réaliser. Dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'aménagement et de végétalisation sera réalisé avec dépôt d'un exemplaire en mairie de SAINT MICHEL LE CLOUCQ. Ce plan devra proposer les échéanciers de réalisation des merlons en fonction de l'avancement de l'excavation sur le parcellaire autorisé,
- les autres terres et matériaux de découvertes non utilisés pour la confection des merlons seront stockés sur le site. Le modelage des dépôts de stériles de découverte devra s'effectuer au fur et à mesure de leur réalisation, la végétalisation après régalaige de terre végétale devra intervenir dès le modelage terminé,
- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec avec utilisation d'explosifs et d'engins mécaniques. Les matériaux seront traités sur place,
- l'excavation est limitée en profondeur - 58 mètres par rapport au pont d'Albert sur le chemin départemental 49, soit la cote NGF finale de - 15 mètres,
- la production annuelle n'excèdera pas 900 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du cinquième de la production maximale indiquée ci-dessus,
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement extérieures et des cours d'eau,
- si l'exploitation engendre des abaissements de la nappe phréatique ayant pour conséquence le tarissement de puits de riverains, l'exploitant devra aussitôt, à sa charge, apporter les mesures compensatoires nécessaires (approfondissement des puits ou indemnités correspondantes),
- les eaux d'exhaure et les eaux servant au lavage des matériaux seront préalablement décantées dans des bassins spécifiques avant leur envoi vers le milieu naturel pour respecter une teneur maximale en M.E.S. de 30 mg/l et de 0,1 mg/l en hydrocarbures totaux (norme NFT 90 203),

- les pompes d'évacuation des eaux d'exhaure de la carrière seront équipées d'un compteur totalisateur. L'exploitant procédera au relevé mensuel de ce compteur avec consignation des relevés dans un registre spécifique,
- l'accès à l'exploitation sera interdit par une clôture grillagée de deux mètres minimum de hauteur avec portail fermé à clef en dehors des heures d'exploitation,
- l'exploitation de la carrière ne devra pas être à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et à la production agricole,
- la société REDLAND devra procéder à l'arrosage des pistes principales et aires de manutention autour des dépôts systématiquement lors des périodes sèches. Il disposera à cet effet d'une installation fixe pour les pistes principales,
- la carrière sera exploitée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le niveau sonore maximum en limite de propriété sera de :

- * 60 dB(A) de 7 h à 20 h
- * 55 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h,
- * 50 dB(A) de 22 h à 6 h,

- l'emploi des explosifs pour l'abattage devra répondre aux prescriptions suivantes :

a - implantation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille sera étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimum des explosifs.

La foration sera contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage.

A cet effet, la machine de foration devra être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration.

Les tirs seront réalisés avec la technique des charges fractionnées sur des fronts de taille dont la hauteur maximum ne dépassera pas 15 mètres.

L'emploi des explosifs pour l'abattage devra permettre à tout moment d'éviter une propagation des ondes engendrant des préjudices ou désordres aux habitations et biens des tiers.

b - contrôles

A tout moment, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peut faire effectuer une étude sismique par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son accord.

ARTICLE 5

Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols sera effectuée conformément aux dispositions ci-dessous :

- la remise en état consistera à laisser inonder l'excavation après avoir taillé les parois maintenues aux distances réglementaires par rapport aux chemins publics et terrains selon une pente n'excédant pas 70° sur l'horizontale. Les fronts de taille seront purgés à cet effet. Le front supérieur du décapage sera quant à lui, taluté à 45°, et couvert de terre végétale et végétation.
- les merlons plantés en périphérie du site d'extraction seront conservés ainsi que les plantations mises en place, les zones périphériques à l'excavation non aménagées seront modelées pour recevoir un enherbement et des plantations.
- les fronts supérieurs et les premières banquettes seront traités pour favoriser la mise en végétation par régilage de terre végétale et ensemencement.
- la zone où du béton a été mis en place pour fixer la trémie de réception des matériaux sera neutralisée par remblaiement avec des matériaux de découverte.
- les aires de travail résiduelles après avoir été débarassées de tout vestige d'installation seront scarifiées et recevront une épaisseur de terres de découvertes d'au moins 0,70 mètre pour permettre un ensemencement et l'implantation de végétaux suivant les recommandations des services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- les bassins de décantation des eaux seront neutralisés avec régilage de terre végétale après stabilisation des boues,
- un exutoire du plan d'eau ainsi créé sera aménagé vers la rivière "La Vendée" de façon à éviter tout débordement et à stabiliser la cote maximale du plan d'eau à 40 mètres NGF,

- un accès au plan d'eau sera réalisé en pente douce à partir de la limite Ouest,
- l'ensemble du chantier devra être débarrassé de tous déchets de carrière, ferrailles, objets hétéroclites ou vestiges d'installations,
- les zones dangereuses seront pourvues d'une clôture solide et efficace afin d'en interdire l'accès,
- la remise en état des sols qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

ARTICLE 6

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait en sera publié aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de Monsieur le Maire de SAINT MICHEL LE CLOUCQ.

ARTICLE 8

Ampliation de l'arrêté sera adressé à :

* Monsieur le Maire de SAINT MICHEL LE CLOUCQ

- * Monsieur le directeur régional de l'environnement
 - * Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région des Pays de Loire
 - * Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - * Monsieur le directeur départemental de l'équipement
 - * Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - * Monsieur l'architecte des Bâtiments de France.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **21 JUIN 1993**


Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jean-François BLOC



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau


YVES CHARLES